

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES
ÉLECTIONS

Arrêté n° 2017-01- 356
Dates limites de dépôt des déclarations des candidats
à l'élection du Président de la République
Du 23 avril et 7 mai 2017

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la Constitution et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;
- VU le code électoral ;
- VU la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU l'article 18 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 modifié par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République ;
- VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2017-01-287 du 17 mars 2017 instituant la Commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République dans l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

ARTICLE 1er La date limite de dépôt des déclarations des candidats au premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République est fixée au **lundi 10 avril 2017 à 12 heures.**

ARTICLE 2 En cas de second tour de scrutin les déclarations des deux candidats en présence doivent être remises au plus tard le **mardi 2 mai 2017 à 12 heures.**

ARTICLE 3 Les documents devront être livrés à l'entrepôt de la **société Koba Global Services**, attributaire du marché de routage de la propagande électorale, à l'adresse suivante :

61 rue Emile Zola – 69150 Décines-Charpieu

Le site est équipé d'un quai de déchargement accessible à tout type de véhicules.

Les coordonnées des responsables de l'opération sont les suivantes :
M. LEBOUCHER 06 16 92 64 63 / M. MORGADO 06 07 22 48 03

ARTICLE 4 Les déclarations des candidats sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum (210 x 297 mm) et d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Elles seront **impérativement livrées pliées au format A4, non encartées.**

ARTICLE 5 Les livraisons seront accompagnées d'un bon précisant le nombre de palettes livrées, la quantité de documents par palette et la quantité totale du chargement.

ARTICLE 6 Les candidats devront livrer pour le département de l'Hérault **849 354 déclarations** (808 909 électeurs majorés de 5 %).

ARTICLE 7 Le bureau des élections de la Préfecture s'assurera, au fur et à mesure, de leur livraison, de la conformité des déclarations au texte type qui lui sera adressé par la Commission Nationale de Contrôle.

ARTICLE 8 La commission locale de contrôle de la campagne électorale ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des déclarations des candidats qui n'auraient pas été remises aux dates fixées aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera notifié au président de la commission locale de contrôle de la campagne électorale, aux représentants départementaux des candidats et au directeur de la société Koba Global Services.

ARTICLE 10 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la présidente de la commission locale de contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

2/4 MARS 2017

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL